

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0623

Portant réglementation de la circulation sur
les D76, D22, D1, D53 et D792
commune de **LE MENÉ, LAURENAN et GOMENÉ**
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 414-3-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 01/02/2023 portant délégation de signature à M. Grégory Arnaud, Directeur de la Maison du Département de Loudéac, et à M. Philippe Guillemain, chef de l'Agence technique départementale,

Vu la demande de COMITE D'ORGANISATION DU TOUR DE BRETAGNE en date du 22/02/2023,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation le 28/04/2023, sur les D76, D22, D1, D53 et D792 commune de LE MENÉ, aux abords et au droit de la manifestation, pendant l'organisation d'une course cycliste,

ARRÊTE

article 1 :

Le 28/04/2023, les participants de l'épreuve bénéficient de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, sur les :

- D76 du PR 8+2857 au PR 8+3133 (LE MENÉ) situés hors agglomération
- D22 du PR5 au PR5+2485 (LE MENÉ) situés hors agglomération
- D1 du PR7+1047 au PR6+2021 (LE MENÉ) situés hors agglomération
- D53 du PR1+1605 au PR0 (LE MENÉ) situés hors agglomération
- D792 du PR18+2009 au PR18+0636 (LE MENÉ) situés hors agglomération
- D22 du PR4 au PR2+0355 (LAURENAN et LE MENÉ) situés hors agglomération
- D22 du PR1+3287 au PR0+2074 (LAURENAN et GOMENÉ) situés hors agglomération

REÇU
le
27 FEV. 2023
Répondu le

L'usager doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer, jusqu'au signal des représentants de l'épreuve ou le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

article 2 :

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens les perturbations de la circulation normale avant et pendant tout le déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté temporaire et de son circuit annexé, relatifs à la manifestation sera affiché sur place et/ou mis à la disposition du public.

L'organisateur et responsable de la manifestation, est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et le cas échéant la signalisation temporaire mise en place notamment qui sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux (fléchage, marquage...) ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées dans le présent arrêté.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COMITE D'ORGANISATION DU TOUR DE BRETAGNE.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément

à la réglementation en vigueur.

Fait à LOUDÉAC, le 27/02/2023
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
le Chef de l'Agence Technique de Loudéac,
Philippe GUI/LEMIN

